

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N° 23 du
27/01/2022

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BARAZE BAOURA

C/

MP

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JANVIER
2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-sept janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président , de Mme **DIORI Maimouna MALE** , **IBBA AHMED IBRAHIM** avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La liquidation BARAZE BAOURA agissant par l'organe du syndic, Monsieur Nassirou Ali expert-comptable, Mandataire judiciaire au 1^{er} immeuble à côté de l'agence Yantala, capital finance, boulevard Mali Béro BP : 13.590 Niamey.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Ministère public

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

Par requête en date du le syndic de la liquidation Baraze Baoura sollicitait une prorogation du délai pour la clôture de la procédure sus indiquée.

Au soutien de sa demande, il explique que, par jugement commercial n°10 du 14 janvier 2020, le tribunal de céans a constaté la cessation des paiements de l'Etablissement BARAZE BAOURA et a décidé de sa mise en liquidation ; la clôture

devait intervenir le 14 janvier 2022.

Par le même jugement, il a été désigné un juge commissaire et un syndic pour la conduite des opérations de liquidation des biens.

Cependant, cette opération n'a commencé véritablement que plusieurs mois après pour les raisons tenant au fait, d'abord que la décision d'ouverture était frappée d'appel et que la décision de la Cour rejetant la défense à exécution provisoire faite BARAZE BAOURA n'est intervenue le 09 septembre 2020. Ensuite, suite aux affectations des magistrats intervenues courant mois de mars 2020, le juge commissaire a été remplacé par jugement n°83 du 27 mai 2020. Enfin, le syndic, figurant sur la liste des mandataires judiciaires qui n'avaient pas encore prêté serment, a dû attendre le 04 décembre 2020 pour satisfaire à cette obligation légale devant la Cour d'appel ; et ce n'est que le 08 décembre 2020 qu'il a déposé sa Déclaration d'indépendance, de neutralité et d'impartialité au greffe du tribunal.

Par ailleurs, après deux publications de l'avis de liquidation dans le journal "SAHEL" faites respectivement le 08 janvier et 09 mars de l'année 2020, la SCPA MANDELA a fait une production de créances d'un montant de 551.642.314 F CFA pour le compte de la Liquidation NESTLE.

Il ajoute que cette production de créance reçue par le Syndic le 25 mars 2021, celui-ci a écrit à ce cabinet d'Avocats pour relever d'une part qu'elle est tardive au regard de l'article 78 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et d'autre part, que si NESTLE était en liquidation, il appartient au syndic ou liquidateur de faire la production de la créance ou si elle n'était pas en liquidation, il revient à son dirigeant d'accomplir cette tâche.

A ce courrier du syndic daté du 07 avril 2021, la SCPA MANDELA n'a pas réagi. Mieux encore, les recherches entreprises pour retrouver le siège social de la société NESTLE ou l'adresse de son dirigeant ou encore de son liquidateur ont été

infructueuses.

En outre, des opérations d'inventaire entreprises par ledit syndic, il est ressorti que l'Etablissement BARAZE BAOURA était en contentieux avec ECOBANK mais également avec des agents de NESTLE Niger.

Pour l'affaire qui l'oppose à ECOBANK, il faut noter que par jugement n°376 du 10 juillet 2013 cette banque a été condamnée à payer à Inoussa Baraze Baoura les sommes suivantes :

- 1.434.674.589 F CFA au titre des chèques payés mais détenus par le demandeur ;
- 602.875.974 F CFA au titre des chèques non datés ;
- 100.000.000 F CFA au titre de dommages et intérêts.

Il indique que après appel relevé par ECOBANK, la Cour a, par arrêt n°107 du 04 juillet 2016, annulé ledit jugement, évoquant et statuant à nouveau, ordonné un sursis à statuer pour cause de saisine du juge répressif.

Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation suivant arrêt n°20-032 du 03 mars 2020 en renvoyant la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée.

Ainsi, l'examen de cette affaire est toujours pendant devant la Cour d'appel de Niamey.

Quant au second dossier, toujours pendant devant le Pole judiciaire spécialisé en matière économique et financière, son traitement se heurte à la difficulté de transmettre des actes de procédures à l'un des prévenus en l'occurrence Monsieur CHANOU MOUKARAMOU, ex Directeur Général d'ECOBANK, résidant au Burkina Faso.

Il précise qu'en dehors de ces dossiers, l'appel formé contre le jugement prononçant la cessation de paiement de BARAZE BAOURA et qui a ordonné la liquidation de ses biens n'a pas été encore purgé par la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel.

Il ressort de tout ce qui précède, qu'une combinaison de

circonstances constitue autant d'obstacles qui ne permettent pas la clôture de la procédure de liquidation des biens ouverte contre BARAZE BAOURA.

Il sera nécessaire par conséquent d'accorder une prorogation de délai pour poursuivre la procédure.

EN LA FORME

1

La requête du juge commissaire de la liquidation BARAZE BAOURA a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Le juge commissaire de la liquidation BARAZE BAOURA sollicite de la juridiction de céans d'accorder une prorogation de délai pour poursuivre la procédure.

Il explique qu'une combinaison de circonstances constitue autant d'obstacles qui ne permettent pas la clôture de la procédure de liquidation des biens ouverte contre BARAZE BAOURA.

A l'audience, le syndic de la liquidation a jugé nécessaire une prorogation d'une année pour tenir compte disait-il des procédures pendantes entre les parties.

Aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives, « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens. S'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a de chances sérieuses d'être obtenu ; ou, si une cession globale est envisageable. Dans le cas contraire, elle prononce, l'ouverture de la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être

supérieur à dix-huit mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé ... »

Il ressort de cet article que le délai maximal de la procédure de liquidation des biens est de 18 mois et que ce délai peut être prorogé de 6 mois une seule fois.

L'analyse des pièces du dossier fait ressortir que la liquidation Baraze Baoura a été ouverte depuis le 14 juin 2020, qu'elle a donc dépassé le délai prévu par l'acte Uniforme et qu'elle n'est pas encore terminée à ce jour.

Cependant, il ya lieu de relever que cette situation s'explique en grande partie par la multiplicité des procédures judiciaires qui ont conduit à un ralentissement des opérations de liquidation.

En effet, comme l'a relevé le juge commissaire, « cette opération n'a commencé véritablement que plusieurs mois après pour les raisons tenant au fait, d'abord que la décision d'ouverture était frappée d'appel et que la décision de la Cour rejetant la défense à exécution provisoire faite BARAZE BAOURA n'est intervenue le 09 septembre 2020. Ensuite, suite aux affectations des magistrats intervenues courant mois de mars 2020, le juge commissaire a été remplacé par jugement n°83 du 27 mai 2020. Enfin, le syndic, figurant sur la liste des mandataires judiciaires qui n'avaient pas encore prêté serment, a dû attendre le 04 décembre 2020 pour satisfaire à cette obligation légale devant la Cour d'appel ; et ce n'est que le 08 décembre 2020 qu'il a déposé sa Déclaration d'indépendance, de neutralité et d'impartialité au greffe du tribunal ».

Il résulte de ces constats que la lenteur observée dans la conduite de la procédure est surtout liée à des contingences extérieures.

Sans la survenance de ces circonstances liées aux aléas des procédures judiciaires et administratives, la liquidation BARAZE BAOURA allait connaître son aboutissement.

Il apparaît ainsi qu'au vu du rapport du juge commissaire qu'il sera nécessaire d'accorder une prorogation de délai pour poursuivre la procédure.

Dès lors, il convient d'accorder un délai supplémentaire de douze mois à la liquidation BARAZE BAOURA pour qu'elle puisse parachever ses opérations.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement après débats en chambre de conseil en matière de procédure collective ;

- Reçoit le juge commissaire de la liquidation BARAZE BAOURA en sa requête ;
- La déclare fondée ;
- Accorde un délai supplémentaire de douze mois pour la poursuite de la procédure ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT LE GREFFIER